

## de l'installation du Conseil municipal et de l'élection d'un Maire et de 8 adjoints

NOTA. - Ce procès-verbal doit être transcrit, séance tenante, sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au sous-préfet et l'autre reste déposé au Secrétariat de la Mairie.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le dix huit juin, à 10 heures, les membres du Conseil municipal de la commune de LUDRES proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 11 juin 1995, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.121-10 et L.122-5 du Code des communes.

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé ..... 29  
Nombre de Conseillers en exercice ..... 29  
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance ..... 27

1. BOILEAU Pierre	24. M. SIMON Pierre	47.
2. BURTEZ Jean-Luc	25. M. SQUILLACE Bernardino	48.
3. M <sup>me</sup> CARY Françoise	26. M <sup>me</sup> SURGET Martine	49.
4. CLAUDOTTE Pierre	27.	50.
5. CORBET Denis	28.	51.
6. DEFFOUN Denis	29.	52.
7. M <sup>me</sup> ENGASSER Genevieve	30.	53.
8. M. FRESSON Vincent	31.	54.
9. M. GAUREZIN Marcel	32.	55.
10. M. KIEFFER Jacques	33.	56.
11. M. KIELISZEK Jean Daniel	34.	57.
12. M. LACHAISE Jean	35.	58.
13. M. LOMBARDET Pierre	36.	59.
14. M. MEJEAN Luc	37.	60.
15. M. MENABÉ Jean Louis	38.	61.
16. M <sup>me</sup> NAEGELLEN Christine	39.	62.
17. M. ORIOL J. Pierre	40.	63.
18. M. PAGOT François	41.	64.
19. M <sup>me</sup> POULAILLON Chantal	42.	65.
20. M <sup>me</sup> RAYON Véronique	43.	66.
21. M. REINSTADLER Pierre	44.	67.
22. M. REMY Serge	45.	68.
23. M <sup>me</sup> SCHUTZ Bernadette	46.	69.

Absents MM. (1) M<sup>me</sup> CANONNE et M<sup>me</sup> GRAILLOT (excusées)

(1) Indiquer si les Conseillers absents se sont fait ou ne se sont pas fait excuser.

(2) Ou adjoint ou Conseiller municipal faisant fonctions de Maire.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Charles CHONÉ Maire (2), qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer MM. BOILEAU - BURTEZ - M<sup>me</sup> CANONNE - M<sup>me</sup> CARY - M. CLAUDOTTE - M. CORBET - M. DEFFOUN - M<sup>me</sup> ENGASSER - M. FRESSON - M. GAUREZIN - M<sup>me</sup> GRAILLOT - M. KIEFFER - M. KIELISZEK - M. LACHAISE - M. LOMBARDET - M. MEJEAN - M. MENABÉ - M<sup>me</sup> NAEGELLEN - M. ORIOL - M. PAGOT - M<sup>me</sup> POULAILLON - M<sup>me</sup> RAYON - M. REINSTADLER - M. REMY - M<sup>me</sup> SCHUTZ - M. SIMON - M. SQUILLACE - M<sup>me</sup> SURGET

dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.  
M. LACHAISE, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.  
Le Conseil a choisi pour secrétaire M. FRESSON et M<sup>me</sup> NAEGELLEN

# ÉLECTION DU MAIRE

## PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président, après avoir donné lecture des Articles L.122-4, L.122-5 et L.122-8 du Code des communes, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.122-4 du Code des communes.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . .

29

A DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral (1) . . . . .

0

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . .

29

Majorité absolue (2) . . . . .

15

Ont obtenu	M. <u>CHONÉ Charles</u> (3) _____ voix (4) <u>23</u> .
	M. <u>JEAN Luc</u> _____ voix ( <u>6</u> ) .
	M. _____ voix (____) .
	M. _____ voix (____) .
	M. _____ voix (____) .
	M. _____ voix (____) .
	M. _____ voix (____) .
	M. _____ voix (____) .

M. (5) Charles CHONÉ \_\_\_\_\_ ayant obtenu la majorité

absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

(1) Ces bulletins devront être annexés au procès-verbal.

(2) Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité se calcule d'après le nombre pair immédiatement supérieur. Ainsi, s'il y a 11 suffrages exprimés, la majorité est 6.

(3) Mettre le nombre de voix en lettres.

(4) Mettre le nombre de voix en chiffres.

(5) Les lignes qui suivent doivent être barrées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.